

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation des indemnités revenant aux membres permanents et suppléants du Collège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

Avis du Conseil d'État

(17 décembre 2021)

Par dépêche du 5 août 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les indemnités spéciales revenant aux membres permanents et suppléants du Collège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « Autorité de concurrence »), visées par l'article 17, paragraphe 2, du projet de loi n° 7479 relative à la concurrence¹.

Les indemnités spéciales sont estimées par la fiche financière à 116 937,96 euros pour les membres permanents et à 30 000 euros pour les membres suppléants et feront partie de la dotation annuelle qui sera versée à l'établissement public de l'Autorité de concurrence. Ce dernier versera ensuite, conformément aux articles 6, paragraphe 2, du projet de loi n° 7479 relative à la concurrence et 1^{er}, paragraphe 1^{er} à 3, du règlement grand-ducal sous avis, mensuellement ces indemnités aux membres permanents du

¹ Projet de loi relative à la concurrence et portant : 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ; 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; 4° modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; 7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ; 8° modification de la loi du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Collège. Les membres suppléants du Collège percevront de l'Autorité de concurrence une indemnité par vacation horaire.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal expliquent la détermination d'une indemnité plus élevée pour les président et vice-président du Collège par « la tâche supplémentaire du président qui, en plus de sa mission en tant que membre, est chargé de la gestion administrative de l'établissement public » et celle du « vice-président, appelé à remplacer le président en cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêt ».

Le Conseil d'État note, dans un souci de cohérence interne et de cohérence avec la loi qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen, qu'il y a lieu d'employer systématiquement la notion de « Collège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg ».

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet doit coïncider avec l'entrée en vigueur de la loi qui sera issue du projet de loi n°7479 précité.

Article 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

En ce qui concerne le fondement légal, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au paragraphe 4, première phrase, il convient de remplacer le point après les termes « point 2 » par un exposant « ° », pour écrire « point 2° ».

Article 4

À défaut d'insérer une date relative à la mise en vigueur, l'article sous examen est sans objet et à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz